



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment de stockage de déchets de ouate de cellulose sur le territoire
de la commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société KIMBERLY CLARK, reçus complets le 05 juillet 2019, relatifs au projet de construction d'un bâtiment de stockage de déchets de ouate de cellulose à VILLEY-SAINT-ETIENNE ;

CONSIDERANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment de 2 000 m² pour le stockage d'un volume de 5 200 m³ de déchets de ouate de cellulose.

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein de l'enceinte privée de la société KIMBERLY CLARK ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

CONSIDERANT que, au regard des caractéristiques du projet et des mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur le milieu naturel, sur la santé et la sécurité publique et de générer des nuisances supplémentaires :

- au regard des moyens de détection et de protection qui seront mis en place et des résultats de l'étude sur les flux thermiques, le risque incendie est maîtrisé ;
- ils n'engendreront pas de dépassement des valeurs limites d'émission sur les rejets d'eaux pluviales dans la rivière Moselle ;
- le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est suffisant ;

- les conclusions de l'étude sur le risque foudre, menée selon la norme NF EN 62305-2, montrent que l'installation ne nécessite pas de protection particulière vis-à-vis de ce risque.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet** de construction d'un bâtiment de stockage de déchets de ouate de cellulose à VILLEY-SAINT-ETIENNE, présenté par la société KIMBERLY CLARK, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, **le projet** de construction d'un bâtiment de stockage de déchets de ouate de cellulose à VILLEY-SAINT-ETIENNE, présenté par la société KIMBERLY CLARK, **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation** et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la DREAL Grand Est.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société KIMBERLY CLARK.

Nancy, le 9 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle – Préfecture de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
246 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY –
5 Place de la Carrière – CO 20038
– 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

